ENREGISTRE A : A1756 DU

23 DEC. 2008

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.R.L EXPERT ET GESTION COMPTABLE (E.G.C) ET S.A.R.L SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE)

PAR LA S.A.S ABAQUE

PROJET DE FUSION ABSORPTION

ENTRE

ABAQUE
SAS au Capital de 100 000 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 383 204 724

ET

Expert et Gestion Comptable (E.G.C)
SARL au Capital de 7 622,45 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 403 386 840

ET

Société Informatique du Centre (SINCE)
SARL au Capital de 7 622,45 €uros
16 Rue Valentin Haüy
Parc technologique La Pardieu
63000 CLERMONT-FERRAND
RCS Clermont-Ferrand : 332 945 104

NB

PLAN DU PROJET DE FUSION

- Les Sociétés parties à l'opération
- Caractéristiques des Sociétés intéressées
- Projet Fusion des sociétés EGC et SINCE par voie d'absorption par la société ABAQUE : bases de fusion
- Société Expert et Gestion Comptable : détermination de l'actif net apporté
- Société Informatique du Centre : détermination de l'actif net apporté
- Conditions des apports
- Déclarations
- Détermination du rapport d'échange des droits sociaux
- Régime fiscal
- Dispositions diverses

VB

LES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La société dénommée **ABAQUE**, Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 383 204 724,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de représentant de la Société NB CONSEIL, Présidente, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des associés en date du 3 novembre 2008.

D'UNE PART

ET

La société dénommée **Expert et Gestion Comptable (E.G.C)**, société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu - 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 403 386 840,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 3 novembre 2008.

ET

La société dénommée **Société Informatique du Centre (SINCE)**, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 €uros, dont le siège social est 16 Rue Valentin Haüy - Parc technologique La Pardieu-63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 945 104,

Représentée par Monsieur Nicolas BUSSAC, né le 17 avril 1963 à ROANNE (Loire), demeurant 1 rue des greniers - 63119 CHATEAUGAY,

Agissant en qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 3 novembre 2008

D'AUTRE PART

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, les soussignées ont exposé ce qui suit :

NB

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABAQUE

La société Abaque a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaire aux comptes telles que ces activités sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1991 à Clermont-Ferrand 63000, enregistré à Clermont-Ferrand nord-ouest le 3 octobre 1991 bordereau 299/1.

Son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand a été faite le 8 octobre 1991 sous le n° 383 204 724, n° de gestion 91B407, pour une durée de 99 ans à compter du 8 octobre 1991.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2001.

L'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2008 a décidé de transformer la société en société par action simplifiée.

Modification du capital social

Le capital social de la société était à l'origine de 500 000 Francs, soit 76 224,51 €uros constitué d'apports en numéraires.
Par décision unanime des associés en date du 14 décembre 2001 ce capital a été converti en €uros et arrondi à 76 225 €uros.
Lors d'une augmentation de capital en date du 6 décembre 2002, une somme de 23 775 €uros a été incorporée au capital par prélèvement sur les comptes de réserves.
Le capital actuel est donc de 100 000 €uros, divisé en 5 000 actions de 20 €uros de valeur nominale, entièrement libérées, et de même catégorie.

Modification de la direction

La société NB CONSEIL, Société à Responsabilité Limité au capital de 12 500 €uros, dont le siège social est situé – 16 Rue Valentin Haüy – La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 482 868 262, dont le représentant permanent est Monsieur Nicolas BUSSAC, a été nommée présidente de la société ABAQUE sans limitation de durée, par l'Assemblée Générale du 30/06/2008, qui décidait également la transformation de la société en S.A.S.

Antérieurement, le PDG, puis le gérant de la société sous la forme de SARL était Monsieur Nicolas BUSSAC, lequel avait été nommé Président par décision du conseil d'administration en date du 15 mai 1999, puis gérant par décision des associés du 14/12/2001, lors de la transformation de la Société en SARL.

NB

Modification des actionnaires

Divers cessions d'actions puis de parts sociales sont intervenues depuis la constitution de la société.

Les cessions intervenues depuis 2001 sont les suivantes :

- Cession le 05/10/2001 par acte sous seing privé de 2 499 actions de 15,24 €uros de valeur nominale de Monsieur Paul FIRBAL, cédant, à Monsieur Nicolas BUSSAC, cessionnaire.

- Cession le 12/02/2007 par acte sous seing privé :

 - d'une part sociale de Monsieur Christophe TROULIER, cédant, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Madame Nathalie FIRBAL, épouse TROULIER, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Madame Agnès FIRBAL, épouse PERRIER, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire,

 - d'une part sociale de Mademoiselle Laure FIRBAL, cédante, à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire.

 - d'une part sociale de Monsieur Pierre PETIT cédant à Monsieur Paul FIRBAL, cessionnaire.

- Cession le 25/07/2008 par bordereau n° 2759 de 1 835 actions de Monsieur Paul FIRBAL, cédant, à la Société NB CONSEIL, cessionnaire.

II - SOCIETE E.G.C.

La société Expert et Gestion Comptable (E.G.C) a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et éventuellement celle de Commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1995, à Clermont-Ferrand, enregistré à Clermont-Ferrand Nord Ouest, le 9 janvier 1996.

Son immatriculation au R.C.S. de Clermont-Ferrand a été faite le 16/01/1996 sous le n° 403 386 840, n° de gestion 96 B 22, pour une durée de 50 ans, à compter du 16/01/1996.

Capital social

Le capital social fixé à l'origine à 50 000 Francs, soit 7 622,45 €uros, est divisé en 500 parts sociales de même quotité, entièrement souscrites et libérées dès l'origine.

La conversion du capital en €uros a été faite automatiquement par le greffe du Tribunal de Commerce le 1er/01/2002.

L'assemblée générale des associés du 11/03/2002 a pris acte de cette conversion et a décidé de ne plus faire apparaître dans les statuts la valeur nominale des parts sociales.

NB

Modification de la gérance

Aux termes d'une assemblée générale du 15/05/1999, Monsieur Nicolas BUSSAC a été nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée en remplacement de Monsieur Claude BLANC, démissionnaire.

Modification des associés

Les cessions intervenues depuis 2002, sont les suivantes :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11/03/2002 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL, a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC 175 parts sociales de la société.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/03/2002 à Clermont-Ferrand, Mademoiselle Danièle LESUR, a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC 75 parts sociales de la société.

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25/07/2008 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL a cédé à la société NB CONSEIL, SARL immatriculée au R.C.S. de Clermont-Ferrand sous le n° 482 868 262, préalablement citée, 250 parts sociales de la société.

Modifications diverses

Par décision des associés en date du 30/12/2000, la date de clôture de l'exercice social a été modifiée et est devenue le 31/12 de chaque année au lieu du 30/09.

Par décision des associés en date du 29/12/2000, le siège social a été transféré du 32 rue Amadéo au 16 rue Valentin Haüy – parc technologique La Pardieu – à CLERMONT-FERRAND.

III -SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE (SINCE)

La Société Informatique du Centre (SINCE) a été constituée par acte sous seing privé en date du 07/06/1985 à Clermont-Ferrand, enregistrée à Clermont-Ferrand Nord Ouest le 07/06/1985.

Son immatriculation au R.C.S. de Clermont-Ferrand a été faite le 12/07/1985, sous le n ° 332 945 104, n° de gestion 85 B 201, pour une durée se terminant le 31/12/2001, laquelle durée a été prolongée jusqu'au 31/12/2050, par décision des associés, en date du 27/07/1998.

Objet social

La Société « Société Informatique du Centre », dont le sigle est SINCE a pour objet social :
Le traitement à façon à l'aide de matériel informatique et/ou de télécommunication

a) de comptabilités en provenance de bureaux de professionnels comptables
b) de comptabilités ou autres travaux en provenance directe des utilisateurs dans le respect du monopole de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables agréés.
c) Toute activité annexe ayant une relation directe ou indirecte avec les objets ci-dessus (vente fourniture et matériel informatique, conseil en informatique, formation informatique et gestion, recrutement personnel de bureau...etc...)

NB

Capital social

Le Capital social a été fixé à l'origine à 50 000 Francs soit 7 622,45 €uros, divisé en 50 parts sociales de 1 000,00 Francs (152,43 €uros).

La conversion du montant du capital des Francs en €uros a été effectuée d'office par le greffe du Tribunal de Commerce au 01/01/2002.

Dernières modifications de la gérance

Monsieur Nicolas BUSSAC a été nommé cogérant de la société par décision des associés du 15/09/2005, en remplacement de Monsieur Christophe TROULIER, démissionnaire.

Monsieur Paul FIRBAL qui avait été nommé cogérant de la société à cette même date a démissionné de ses fonctions le 25/07/2008.

Dernières modifications des associés

Aux termes de deux actes sous seing privé en date du 25/07/2008 à Clermont-Ferrand, Monsieur Paul FIRBAL a cédé à Monsieur Nicolas BUSSAC, une part sociale de la société et à la Société « NB CONSEIL » les 49 autres parts sociales.

Modifications diverses

Par décision du 1er/12/2000, le siège social a été établi au 16 rue Valentin Haüy – parc technologique La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Par décision du 25/07/2008, la dénomination sociale antérieure « EURL Société Informatique du Centre » est devenue « Société Informatique du Centre »

IV - LIENS ENTRE LES TROIS SOCIETES

DIRIGEANT COMMUN

Les sociétés EGC et SINCE ont le même dirigeant, Monsieur Nicolas BUSSAC.
La société ABAQUE a pour dirigeant la société NB CONSEIL, dont le représentant personne physique est également Monsieur Nicolas BUSSAC.

LIENS EN CAPITAL

Les sociétés ont des associés communs qui sont Monsieur Nicolas BUSSAC et la société NB CONSEIL. La société SINCE détient 665 actions (13,30 %) de la société ABAQUE

Ceci exposé il est passé à la convention de fusion fixant les conventions entre les sociétés ABAQUE, EGC et SINCE

NB

PROJET DE FUSION DES SOCIETES EGC, SINCE ET ABAQUE PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES EGC ET SINCE PAR LA SOCIETE ABAQUE

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ces trois sociétés ont des associés communs. Monsieur Nicolas BUSSAC et la société NB CONSEIL sont tous deux associés dans les trois Sociétés.

L'activité des Sociétés ABAQUE et EGC est identique : expertise comptable.

Les locaux sont à la même adresse et le matériel, les installations techniques et le mobilier de la SAS ABAQUE sont utilisés par les personnels de la SARL EGC.

Certains travaux de l'une ou l'autre Société sont sous-traités par du personnel de l'une ou l'autre société.

La société SINCE est également à la même adresse, elle est propriétaire des droits d'utilisateur des logiciels de production d'expertise comptable. Elle est détentrice du système informatique et du matériel informatique utilisé par le personnel d'EGC et d'ABAQUE. Elle a des clients communs à ces deux sociétés pour lesquels elle assure des prestations informatiques.

Une fusion de l'ensemble de ces trois sociétés permettrait de réaliser des économies d'échelle, de supprimer les relations entre les trois sociétés, d'harmoniser la gestion du personnel et des locaux, de sécuriser les relations juridiques, comptables et financières.

II - DATE D'EFFET DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La fusion sera réalisée avec effet au 01/01/2008.
Toutes les opérations actives et passives réalisées par les sociétés absorbées après le 31/12/2007 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

Les comptes des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des trois sociétés, soit le 31/12/2007.

Ces comptes ont été approuvés par l' Assemblée Générale Ordinaire des associés de chaque société le 30 juin 2008.

La société ABAQUE a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 31/10/2008, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet.
Cet état comptable a été vérifié par le Commissaire aux Comptes de la Société.

NB

III - DECLARATION D'APPORT

Monsieur Nicolas BUSSAC agissant ès qualités au nom et pour le compte des sociétés EGC et SINCE en vue de la fusion à intervenir entre ces sociétés et la société ABAQUE, au moyen de l'absorption des deux premières par la troisième, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

A la société ABAQUE, ce qui est accepté par Nicolas BUSSAC ès qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve des sociétés EGC et SINCE y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites après le 31/12/2007, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine des sociétés EGC et SINCE devant être intégralement dévolu à la société ABAQUE dans l'état où il se trouvera à cette date.

SOCIETE EXPERT ET GESTION COMPTABLE : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société EGC comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
Le fonds de commerce d'expertise comptable que la société EGC exploite à Clermont-Ferrand 16 rue Valentin Haüy, ledit fonds comprenant : - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société EGC - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société EGC en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société EGC concessions, brevets, marques dont enseigne, - Les droits aux baux bénéficiant à la société EGC et rapport és en annexe n°4, - Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,	**98 025 €uros**

NB

- Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.	
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**98 025 €uros**

2) IMMOBILISATIONS FINANCIERES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
- 10 titres de la SCM de KHEPHREN de valeur nominale de 10 €uros, - Titres du Crédit Agricole souscrit le 16/04/02.	**100 €uros** **380 €uros**
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**480 €uros**

3) ACTIF CIRCULANT	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
- Valeur en stocks, - Avances et acomptes versés sur commandes, - Clients et comptes rattachés, - Autres créances, - Disponibilités, - Charges constatés d'avances.	**0 €uro** **0 €uro** **74 046 €uros** **16 873 €uros** **64 078 €uros** **993 €uros**
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	**155 990 €uros**

Le montant total de l'actif de la société EGC dont la transmission à la société ABAQUE est prévue, est estimé à 254 494 €uros.

II - PASSIF TRANSMIS

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT AU 31/12/2007
- Provisions pour risques, - Provisions pour charge, - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, - Emprunts et dettes financières diverses, - Avances et acompte sur commandes en cours, - Dettes fournisseurs et comptes rattachés, - Dettes fiscales et sociales, - Autres dettes, - Produits constatés d'avance	**0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **0 €uro** **76 874 €uros** **39 341 €uros** **1 003 €uros** **34 058 €uros**
TOTAL DU PASSIF	**151 276 €uros**

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 151 276 €uros.

La société ABAQUE prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société EGC la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

NB

Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/2007. Il certifie, notamment, que la société EGC est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

• Montant total de l'actif de la société EGC	254 494 €uros
• A retrancher : montant du passif de la société EGC	151 276 €uros
ACTIF NET APPORTE	**103 218 €uros**

SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE : DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE

I - ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société SINCE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1) IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
Le fonds de commerce de prestations informatiques liées au métier de l'expertise comptable que la société SINCE exploite à Clermont-Ferrand 16 rue Valentin Haüy, ledit fonds comprenant : - L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la société SINCE - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la société SINCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, - Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la société SINCE concessions, brevets, marques dont enseigne, - Les droits aux baux bénéficiant à la société SINCE et rapportés en annexe n°4, - Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté, - Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.	**2 704 €uros**

NB

TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 704 €uros

2) IMMOBILISATIONS CORPORELLES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
- Terrains, constructions, - Installations techniques, matériels et outillage industriel (selon détail en annexe), - Autres immobilisations corporelles (selon détail en annexe n°5).	0 €uro 0 €uro 1 779 €uros
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 779 €uros

3) IMMOBILISATIONS FINANCIERES	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
- Participation, 665 titres de la société ABAQUE, - 6 860 titres de la SCI de KHEPHREN, - 10 titres de la SCM de KHEPHREN, - Prêts - Dépôts et cautionnements.	12 196 €uros 63 500 €uros 100 €uros 0 €uro 0 €uro
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	75 796 €uros

4) ACTIF CIRCULANT	VALEUR NETTE COMPTABLE AU 31/12/2007
- Valeur en stocks, - Avances et acomptes versés sur commandes, - Clients et comptes rattachés, - Autres créances, - Disponibilités, - Charges constatés d'avances.	0 €uros 450 €uros 23 704 €uros 20 966 €uros 25 653 €uros 4 362 €uros
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	75 135 €uros

Le montant total de l'actif de la société SINCE dont la transmission à la société ABAQUE est prévue, est estimé à 155 414 €uros.

II - PASSIF TRANSMIS

PASSIF PRIS EN CHARGE	MONTANT AU 31/12/2007
- Provisions pour risques, - Provisions pour charge, - Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, - Emprunts et dettes financières diverses, - Avances et acompte sur commandes en cours,	0 €uro 0 €uro 40 193 €uros 52 €uros

NB

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés, - Dettes fiscales et sociales, - Autres dettes,	**8 274 €uros** **6 168 €uros** **15 897 €uros**
TOTAL DU PASSIF	**70 584 €uros**

Montant total du passif dont la transmission est prévue : 70 584 €uros.

La société ABAQUE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SINCE la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Nicolas BUSSAC, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/2007 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/2007. Il certifie, notamment, que la société SINCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- Montant total de l'actif de la société SINCE 155 414 €uros.
- A retrancher : montant du passif de la société SINCE 70 584 €uros

ACTIF NET APPORTE **84 830 €uros**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La société ABAQUE sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par les sociétés EGC et SINCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites après le 31/12/2007, soit depuis le 1er/01/2008, par les sociétés EGC et SINCE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société ABAQUE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges des sociétés EGC et SINCE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 2008 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de ces sociétés.

Monsieur Nicolas BUSSAC ès qualité, déclare que les société EGC et SINCE qu'il représente, n'ont effectué depuis le 31/12/2007 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante des

NB.

sociétés et par la fusion à l'exception de la vente par la société SINCE des titres de la SCI de KHEPHREN et du remboursement anticipé des emprunts dans SINCE.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABAQUE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Nicolas BUSSAC ès qualité de représentant de la société ABAQUE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La société ABAQUE prendra les biens et droits, et notamment les fonds de commerce à elle apportés, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque clause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme les sociétés absorbées auraient été tenues de le faire elles-mêmes, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge des sociétés EGC et SINCE, sans recours contre ces dernières.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La société ABAQUE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

5° La société ABAQUE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport à la fusion.

6° La société ABAQUE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La société ABAQUE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées, dans les termes et conditions où il est, et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

NB

8° La société ABAQUE, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salariés payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2. <u>EN CE QUI CONCERNE LES SOCIETES EGC ET SINCE</u>

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant des sociétés EGC et SINCE s'oblige, ès qualité, à fournir à la société ABAQUE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige les sociétés qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société ABAQUE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant des sociétés EGC et SINCE, ès qualité, oblige celles-ci à remettre et à livrer à la société ABAQUE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant des sociétés EGC et SINCE déclare désister purement et simplement celles-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter auxdites sociétés sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société ABAQUE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit des sociétés absorbées pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Nicolas BUSSAC, ès qualités, déclare :

- Que les sociétés EGC et SINCE ne sont pas et n'ont jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Qu'elles ne sont pas actuellement, ni ne sont susceptibles d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité,
- Que les sociétés EGC et SINCE sont propriétaires de leur fonds de commerce pour les avoir créés, lors de leur constitution
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque, (annexe n°6)
- Que les chiffres d'affaires et résultats des sociétés EGC et SINCE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

NB

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES		RESULTATS	
	EGC	SINCE	EGC	SINCE
Du 01/01/2005 au 31/12/2005	158 574	39 259	2 486	2 122
Du 01/01/2006 au 31/12/2006	172 554	32 549	17 109	4 616
Du 01/01/2007 au 31/12/2007	177 435	33 457	26 888	366

- Que les livres de comptabilité des sociétés EGC et SINCE ont été visés par le représentant des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire,
- Que la société EGC emploie 2 personnes et que la société SINCE n'en emploie aucune.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

Quatre (4) actions de la société **ABAQUE** pour **une part** de la société **EGC**
Trente cinq (35) actions de la société **ABAQUE** pour **une part** de la société **SINCE**

Ces rapports d'échange ont été déterminés en fonction :

- Du rapport des valeurs vénales respectives des droits sociaux des trois sociétés au 31/12/2007, dont le détail figure en annexe n° 1,
- De l'opportunité que présente cette fusion pour les sociétés en cause,
- D'une valorisation du fonds de commerce de la société
 - EGC à hauteur de 172 665 €uros
 - et SINCE à hauteur de 34 160 €uros

(cf. annexe n°2)

REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABAQUE – PRIME DE FUSION

I - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés devraient recevoir de :

➢ la société EGC, en échange des 500 parts composant le capital social, 2 000 actions de la société ABAQUE,

NB

➢ la société SINCE, en échange des 50 titres composant le capital social, 1 750 actions de la société ABAQUE,

À créer par cette dernière à titre d'augmentation du capital.

Le capital de la société ABAQUE serait ainsi augmenté d'une somme de 75 000 €uros par création de 3 750 actions nouvelles de 20 €uros chacune, pour le porter de 100.000 €uros à 175.000 €uros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société ABAQUE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

II - PRIME DE FUSION- REDUCTION DE CAPITAL

La différence entre, d'une part, la valeur nette des biens apportés par les sociétés EGC et SINCE, soit 188.048 euros et le montant de l'augmentation de capital de 75.000 € constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 113.048 €uros au passif du bilan de la société ABAQUE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société (voir détail en annexe n° 3).

Toutefois, SINCE est propriétaire de 665 actions de la société absorbante de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 665 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société absorbante ABAQUE procédera immédiatement, après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 665 actions d'ABAQUE apportées par SINCE soit 13.300 euros, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des actions d'abaque détenues par SINCE soit 12.196 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation des 665 actions, soit 13.300 euros, constitue un complément de la prime de fusion, soit 1.104 euros .
Ainsi après l'ensemble des opérations, la prime de fusion s'élève en totalité à 114.152 euros et le capital social à 161.700 €uros.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la présidence de la société ABAQUE de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DES SOCIETES EGC ET SINCE

Les sociétés EGC et SINCE se trouveront dissoutes de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société ABAQUE de la totalité de l'actif et du passif des sociétés EGC et SINCE, la dissolution de ces dernières ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

NB

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1° Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés des sociétés EGC et SINCE.

2°Approbation de la fusion, par voie d'absorption des sociétés EGC et SINCE par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ABAQUE qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.
Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés ABAQUE, EGC et SINCE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Le régime fiscal de faveur, prévu par les articles 210-0-A à 210 C, 115, 816 du Code Général des Impôts, s'applique tant en matière de droits d'enregistrement que d'impôts sur les sociétés et d'impôts de distribution.

En effet, les conditions nécessaires sont remplies :

- Les trois sociétés relèvent de l'impôt sur les sociétés,
- Les apports sont rémunérés par des parts sociales,
- Les trois sociétés sont de nationalité française

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, la fusion prend effet le 1er/01/2008. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

NB

Les soussignés ès qualité, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code Général des Impôts, toutes conditions requises, ci-dessus mentionnées, étant remplies.

A cet effet, la société ABAQUE prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez les sociétés EGC et SINCE ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts.
- De se substituer aux sociétés EGC et SINCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du C.G.I, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures des sociétés EGC et SINCE ;
- De reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan des sociétés EGC et SINCE, et de calculer les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), les sociétés EGC et SINCE déclarent transférer purement et simplement à la société ABAQUE, qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposeront à la date où elles cesseront juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise dans la documentation administrative 8A 1121 paragraphe 21, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 257-7 du C.G.I.

La société ABAQUE s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société ABAQUE s'engage à adresser au service des impôts, dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du CGI, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles

NB

207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que les sociétés absorbées auraient été tenues d'y procéder si elles avaient poursuivi leur activité.

La société ABAQUE se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport – fusion. Mention serait faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom des sociétés EGC et SINCE, ladite taxe étant réglée aux sociétés EGC et SINCE.

Les sociétés EGC et SINCE transféreront à la société ABAQUE la créance qu'elles détiennent sur le trésor public en application de l'article 271 A du Code Général des Impôts. Cette dernière informera par lettre recommandée avec A.R. le trésor public qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel est publiée l'annonce de la fusion.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés absorbées et absorbante, s'engagent expressément :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbante l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septiès du CGI,
- En ce qui concerne la société ABAQUE, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septiès susvisé.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La société ABAQUE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La société ABAQUE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La société ABAQUE devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La société ABAQUE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

NB

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société ABAQUE, lors de la résiliation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs des sociétés EGC et SINCE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par les sociétés EGC et SINCE à la société ABAQUE.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABAQUE, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour rempli toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CLERMONT-FERRAND,
Le 19 décembre 2008
En **10** exemplaires originaux

Au nom et pour le compte de la société
SARL Expert et Gestion Comptable
Le Gérant,
Monsieur Nicolas BUSSAC

lu et approuvé

Au nom et pour le compte de la société
SAS ABAQUE
Le représentant de la Présidente NB CONSEIL
Monsieur Nicolas BUSSAC

lu et approuvé

Au nom et pour le compte de la société
SARL Société Informatique du Centre
Le Gérant,
Monsieur Nicolas BUSSAC

lu et approuvé

Enregistré à : S I E DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST

Le 19/12/2008 Bordereau n°2008/1 431 Case n°9 Ext 4067

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur
Marie Jeanne VIDAL

ANNEXE 1

FUSION PAR ABSORPTION DE LA S.A.R.L E.G.C. ET S.A.R.L SINCE PAR LA S.A.S ABAQUE

PROJET D'EVALUATION
DECEMBRE 2008

NB

1-GENERALITES

Le projet de fusion joint (annexe n°1) présente en détail les modalités juridiques de l'opération. En ce qui concerne les choix financiers et fiscaux il a été tenu compte des éléments suivants ;

2- METHODES D'EVALUATION

La Commission des Opérations de Bourse constate dans un rapport de 1976 qu'il convient de discerner la valeur d'échange.

⇨ ***Valeur d'échange***

La valeur d'échange est la valeur attribuée aux parts de chaque société et qui permet de déterminer la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbées et les titres de la société absorbante. Cette valeur d'échange doit être calculée en prenant en compte l'actif net de chaque société corrigé de toutes les plus-values et moins-values d'actif et de passif.

En ce qui concerne le dossier actuel :

SAS ABAQUE

- Il n'existe pas de passif latent non provisionné (la provision pour indemnité de retraite n'est pas significative)

- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 - Fonds de commerce évalué à l'actif. Cette évaluation résulte du prix d'acquisition d'un droit de présentation de clientèle lors de la création de la société au 1er octobre 1991 : traditionnellement, un fonds de clientèle d'expertise comptable est évalué en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes annuel. Ce pourcentage oscille entre **60** et **120** %. Il a été retenu le pourcentage de 80 % du chiffre d'affaires par rapport aux futures négociations avec des tiers non associés dans les structures concernées par la fusion. On trouvera dans l'annexe n° 2 le détail de l'évaluation.

 - Immobilisations en pleine propriété. Ces immobilisations ont été évaluées à leur valeur nette comptable qui représente quasiment une valeur vénale.

 - Les moins-values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 33,33 %.

NB

SARL EGC

- Il n'existe pas de passifs latents non provisionnés
- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 • Fonds de commerce : les principes d'évaluation adoptés sont les mêmes que pour la société ABAQUE (voir page précédente).

 • Immobilisations en pleine propriété : mêmes principes que pour la société ABAQUE

 • Les plus-values dégagées sont amputées de la fiscalité théorique au taux de l'Impôt sur les Sociétés de 33,33 %

SARL SINCE

- Il n'existe pas de passifs latents non provisionnés
- Les valeurs des éléments d'actif appellent les remarques suivantes :

 • Fonds de commerce : le fonds ayant été créé, il a été retenu la même évaluation que les fonds d'expertise comptable car les prestations informatiques sont des prestations annexes aux missions de base d'expertise comptable.

 • Participation financière : SCI de Khephren : la société est détentrice de 10 % des parts du capital de la SCI qui est propriétaire des locaux de l'exploitation de l'ensemble des sociétés.

 La valeur correspond au prix de souscription des parts libérées. Aucune plus-value n'a été calculée car ces parts ont fait l'objet d'une cession le 1er octobre 2008 pour le même prix.

 D'autre part, une plus value latente existe sur les titres de participation dans ABAQUE, dont la participation s'élève à 13,30 % du capital de la société ABAQUE.

Les valeurs ainsi obtenues servent de base au rapport d'échange entre les titres des trois sociétés (cf. annexe n°3).

NB

➪ ***Valeur d'apport***

La valeur d'apport est la valeur attribuée aux sociétés EGC et SINCE dans le projet de fusion. Cette valeur sert de base :

- Au calcul des plus-values imposables fiscalement,

- A l'enregistrement des opérations de fusion dans la comptabilité de la SAS ABAQUE

- Au calcul de la prime de fusion.

Les nouvelles règles comptables applicables aux fusions (CRC n° 2004-01 du 04/05/04 et CRC n° 2005-09 du 03/11/2005) qui s'inscrivent dans le cadre d'une convergence vers les IFRS a supprimé l'option en matière de valorisation des apports. Ainsi, le traité d'apport doit fixer les valeurs d'apport sur la base des valeurs comptables dont le cas de restructuration intragroupe (société sous contrôle commun).

Ainsi, la valeur d'apport au 01/01/2008 de la société EGC est égale à 103 218 €uros et celle de SINCE à 84 830 €uros.

Aucune plus-value fiscale n'est dégagée dans ce cas de figure. Il convient seulement que la société ABAQUE reprenne à son bilan les valeurs d'origine ainsi que les amortissements et provisions qui figuraient au bilan d'EGC et SINCE, et calcule les amortissements d'après ces valeurs d'origine.

NB

ANNEXE N°2

DETAIL DE L'EVALUATION

NB

	2007	2006	2005
ABAQUE			
Chiffre d'affaires H.T	475 449	399 073	403 470
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	1 426 347	798 146	403 470
Moyenne	437 994 €uros		
Moins-value	2 584 €uros		
SINCE			
Chiffre d'affaires H.T	33 457	32 549	39 259
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	100 647	65 098	39 259
Moyenne	34 160 €uros		
Plus-value	34 160 €uros		
EGC			
Chiffre d'affaires H.T	177 435	172 554	158 574
Coefficient	3	2	1
Chiffre d'affaires coefficienté	532 305	345 108	158 574
Moyenne	172 665 €uros		
Plus-value	74 640 €uros		

NB

ANNEXE N°3

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les méthodes d'évaluation décrites en Annexe 1 ont été appliquées de la même façon à la société absorbante et aux sociétés absorbées sur la base des comptes au 31/12/2007.

	ABAQUE	**EGC**	**SINCE**	
Capitaux propres (A)	383 543	103 218	84 830	Valeur d'apport : 188 048
Plus-value ou moins-value sur fonds de clientèle	-2 584	+74 640	+34 160	
Charges constatées d'avance	-3 739	-4 362	-993	
Plus-value ou moins-values brutes	-6 323	+70 278	+33 167	
IS à 33 1/3 ou économie	+2 107	-23 426	-11 056	
Plus-value ou moins-value nettes (B)	-4 306	+46 852	+22 111	
Actif net corrigé (A) + (B)	379 237	150 070	106 941	
Plus-value sur titres de participations ABAQUE net IS			25 495	(379 237 x 13,30 % -12 196) x 2/3
Valeur totale de la Société	379 237	150 070	132 436	
Nombre de parts ou actions	5 000	500	50	
Valeur de l'action ou part	75,85	300,14	2648,72	

NB

Rapport d'échange théorique :

1 part d'EGC donne droit à 3,9570204 actions d'ABAQUE
500 parts d'EGC donnent droit à 1 978,5102 actions d'ABAQUE

1 part de SINCE donne droit à 34,92050098 actions d'ABAQUE
50 parts de SINCE donnent droit à 1 746,02 actions d'ABAQUE

Rapport d'échange après discussion :

1 part d'EGC donne droit à 4 actions d'ABAQUE
500 parts d'EGC donnent droit à 2 000 actions d'ABAQUE

1 part de SINCE donne droit à 35 actions d'ABAQUE
50 parts de SINCE donnent droit à 1 750 actions d'ABAQUE

Soit une augmentation de capital de 3 750 actions à 20 €uros :	75 000 €uros
Suivi d'une réduction de capital liée à l'annulation des titres d'ABAQUE que détient SINCE soit 665 actions à 20 €uros :	-13 300 €uros
Augmentation nette de Capital	61 700 €uros
Valeur d'apport EGC et SINCE	188 048 €uros
Annulation des titres d'ABAQUE détenus par SINCE pour leur valeur comptable	-12 196 €uros
Valeur d'apport nette	175 852 €uros
Prime de fusion définitive	114 152 €uros

NJB

Annexe 4

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **La société « S.C.I. de Khéphren »**
Société Civile Immobilière au capital de 686 000 Euros,
Dont le siège social est Parc Technologique la Pardieu
16, rue Valentin Haüy
63000 CLERMONT-FERRAND

Immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand, sous le numéro 428 687 727

Représentée par Monsieur Philippe MANIEL, gérant associé
dûment habilité aux fins des présentes en vertu des Statuts de la Société.

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »
Qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

D'une part,

2°) **La société « Expert et Gestion Comptable-E.G.C. »**
Société à Responsabilité limitée au capital de 50 000 francs dont le siège est à Clermont-Ferrand (63000), 32 rue Amadéo, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 403 386 840.
représentée par son gérant, Monsieur Nicolas BUSSAC, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »
Qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

D'autre part,

NB

NB

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET

Le bailleur consent par les présentes, au preneur qui l'accepte, un bail à loyer pour une durée de six années entières et consécutives, qui commence à courir à compter du 30 novembre 2000, sur les locaux désignés à l'article 2.

A son expiration, et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier au moins six mois à l'avance, le présent bail sera reconduit tacitement pour une durée de six années.

Article 2 – DESIGNATION

Dans un immeuble sis Parc technologique la Pardieu, 16, rue Valentin Haüy à Clermont-Ferrand (63000) :

aux abords du bâtiment : un parking commun avec l'ensemble des locataires du bâtiment.

au rez-de-chaussée :

- des locaux communs avec l'ensemble des locataires de l'immeuble, à savoir :
 un hall d'entrée avec SAS, deux dégagements, une salle de détente, une salle d'accueil, une salle de réunion, un escalier menant au 1er étage.
- un box de réception des clients, des sanitaires, un espace réception et secrétariat, un couloir (indiqué couloir 1 sur le plan annexé) en commun avec les sociétés « Abaque » et « Since ».
- une salle d'archives en commun avec les sociétés « AFA », « Abaque », « Since » et avec Monsieur Michel Roussilhe.
- deux bureaux

tels que les lieux sont décrits sur le plan du bâtiment annexé aux présentes.

Le preneur déclare connaître parfaitement les lieux loués pour les avoir visités en détail et les prendre tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent avec leurs aisances et dépendances, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description.

Article 3 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Ce bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière sauf les clauses dérogatoires ci-après stipulées que le preneur s'engage à exécuter à peine de tous dépens et dommages-intérêts, et même si bon semble au bailleur, de la résiliation de plein droit de ce contrat.

NB

NB

DESTINATION DU BIEN

Le preneur s'engage à utiliser les locaux loués pour son activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que pour toute activité annexe ou complémentaire.

L'exercice de toute autre activité y étant formellement interdit.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra ces locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, s'agissant d'un immeuble neuf.

Il ne sera pas établi d'état des lieux, le preneur étant réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

TRAVAUX DU BAILLEUR

Durant le bail, le bailleur pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelque en soit l'importance et la durée, excédât-elle quarante jours, à condition que ces travaux soient exécutés sans interruption. A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Le preneur supportera également les travaux dont l'immeuble fera l'objet, dans le cadre des opérations d'urbanisme visées aux Articles .L.221-10, L.313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et des travaux de ravalement à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Le preneur souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble, pendant le cours du bail, tous travaux de réparations, que le bailleur jugerait nécessaire. Le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

Le bailleur pourra faire à son gré des modifications, changements, transformation ou installations quelconques à l'aspect extérieur et aux parties communes de l'immeuble.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

Pendant tout le cours du bail, le preneur s'oblige à maintenir :

- L'intégralité des lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien,
- La totalité des équipements et installations en parfait état de fonctionnement,

Il pourvoira, pour quelque cause que ce soit et sans recours contre le bailleur, au remplacement des installations et appareils,

Il supportera, également, les réparations rendues nécessaires par suite de la non-exécution des entretiens locatifs, des dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

A l'expiration du bail, le preneur rendra l'intégralité des lieux loués en bon état de réparations, d'entretien, et de fonctionnement.

NB AM

OBLIGATION D'INFORMER LE BAILLEUR

Il ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et préviendra sans retard le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'en être tenu personnellement responsable, de toute atteinte qui porterait à la propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

AMELIORATIONS

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par la présente clause, tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets mobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des Articles 517 et suivants du Code Civil.

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur, du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

MODIFICATIONS MATERIELLES DES LIEUX LOUES

Le preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun travaux sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

De même, il ne pourra effectuer des travaux affectant les structures internes ou externes des locaux, sauf agrément exprès et écrit du bailleur.

Si des travaux étaient autorisés par ce dernier, ils seront entrepris obligatoirement, aux frais du preneur, sous le contrôle de l'Architecte ou tout homme de l'Art désigné par le bailleur et dont les honoraires seront, également, à la charge du preneur.

A l'expiration du bail, le bailleur sera en droit d'exiger, aux frais du preneur, la remise des lieux loués dans leur état d'origine.

En cas de résiliation anticipée du bail du fait du preneur, celui-ci ne pourra exiger aucune indemnité du fait des travaux qu'il aura effectués.

CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le preneur jouira du bien en bon père de famille, suivant sa destination et il respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

GARANTIES

Afin de garantir, de manière constante, le paiement des loyers et des charges, et l'exécution des obligations résultant de ce bail, le preneur garnira et approvisionnera régulièrement les locaux loués d'effets mobiliers et de matériels en quantité et valeur suffisantes.

Observation ici étant faite que ces matériels et effets mobiliers devront appartenir, personnellement, au preneur.

GM MP

NB

TRANQUILLITE

Le preneur ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble ou à celle des voisins ou occupants.

Et notamment :

Il n'y aura dans le bien aucun animal susceptible d'incommoder les voisins, à peine de dommages et intérêts, voire même de résiliation du bail si bon semble au bailleur.

Il ne pourra entreposer aucune marchandise ou objet dégageant des émanations malodorantes ou dangereuses, ainsi que tout produit présentant des risques d'incendie.

INCENDIE

Le preneur sera responsable de tout incendie dans les lieux loués à moins qu'il ne prouve :

- que cet incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction,
- ou que cet incendie a été communiqué par un local ou un immeuble voisin.

CONDITIONS RESULTANT DE LA COPROPRIETE

Le preneur s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la Société Civile de Moyen « SCM de Khéphren », dont il déclare avoir pris connaissance sur l'extrait qui lui a été remis. Il s'engage à respecter ce règlement en ce qui concerne le mode de jouissance des parties communes de l'immeuble, et en ce qui concerne plus particulièrement, les panonceaux et les plaques professionnelles.

Il devra à l'avenir, se conformer aux décisions des Assemblées Générales des associés de la SCM ainsi qu'à toutes prescriptions et directives qui lui seront données pour l'entretien et la bonne tenue de l'immeuble par le bailleur.

TOLERANCES

Les tolérances admises par le bailleur et relatives aux conditions du contrat n'auront aucun effet novatoire, et ne pourront jamais être invoquées par le preneur comme ayant généré un droit nouveau à son profit. Le bailleur pourra, toujours et à tout moment, y mettre fin.

IMPOTS PERSONNELS

Le preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis, et dont le propriétaire pourrait être tenu responsable vis-à-vis de toutes administrations fiscales ou autres.

A toute réquisition du bailleur, il justifiera de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail, avant tout enlèvement de matériels et objets mobiliers.

ASSURANCES

Le preneur par l'intermédiaire de la SCM de Khephren s'engage à s'assurer pour compte du bailleur contre les risques d'incendie, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces, vol, auprès d'une Compagnie d'Assurances.

Le preneur devra quant à lui s'assurer contre les risques professionnels.

NB NB

VISITE DES LIEUX

En cas de congé donné ou reçu, comme en cas de vente des locaux, le preneur devra laisser visiter les locaux tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf dimanches et jours fériés.

DISPARITION DU BIEN LOUE

Si l'immeuble dont dépendent ces locaux était démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, pour quelque cause que ce soit et indépendamment de la volonté du bailleur, le bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge de ce dernier.

CESSIONS – SOUS–LOCATIONS

Le preneur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ni sous louer en tout ou partie, sans l'accord du bailleur.

Dans tous les cas, le preneur restera garant et répondant solidaire avec ses sous-locataires du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail. Cette obligation solidaire de garantie s'étendra aux sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

Article 4 – LOYER

MONTANT DU LOYER

Ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de base, susceptible de variations ainsi qu'il sera dit sous le paragraphe « REVISION DU LOYER », hors charges et taxes de :

Quarante huit mille (48 000) Francs

PAIEMENT DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé ainsi que la TVA sont payables mensuellement d'avance au plus tard le 30 de chaque mois précédent par virement automatique de 4 000 Francs augmenté du taux de TVA en vigueur .Le premier paiement interviendra le 30 novembre 2000, le second le 30 décembre 2000 et ainsi de suite.

REVISION DU LOYER

De convention expresse, sans laquelle le présent bail n'aurait pas eu lieu, le loyer ci-dessus stipulé sera révisable tous les trois ans, et pour la première fois, le 1er décembre 2003 sur la base de l'indice du coût de la construction, publié par l'I.N.S.E.E. (indice de référence : 2ème Trimestre 2000 soit 1 089).

En cas de retard dans la publication de l'indice, il sera procédé à une révision provisoire du loyer tenant compte du dernier indice publié au jour de la révision : le preneur devra payer au bailleur le nouveau loyer révisé provisoirement dès la première échéance suivant la date de révision.

ND NB

Lors de la publication de l'indice devant servir normalement à la révision du loyer, il sera fait entre les parties le réajustement voulu, savoir :

La différence en plus ou moins entre le nouveau loyer et le loyer révisé provisoirement fera l'objet, soit d'un versement complémentaire exigible en même temps que le loyer du mois suivant la publication de l'indice de révision définitive, soit d'une imputation sur le loyer de ce même mois.

Si l'indice choisi était modifié ou remplacé, le loyer serait révisé en utilisant l'indice modifié ou remplacé et assorti, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'I.N.S.E.E.

Article 5 – CHARGES RECUPERABLES

Les charges d'eau, électricité, assurance, de maintenances diverses et d'entretien la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière seront réparties entre les différents locataires par le biais de la SCM de Khéphren.

Article 6 – PAIEMENT DU LOYER

1) LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur.

2) CARACTERE LIBERATOIRE DU PAIEMENT

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire qu' à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Article 7 – TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers au fur et à mesure de leur exigibilité.

Article 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'inexécution d'une seule des conditions du bail, qui sont toutes de rigueur, et un mois après un commandement ou une sommation d'exécuter demeurés infructueux, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'accomplissement de formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir de l'autorité compétente l'expulsion du preneur par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

BM NB NB

Le bailleur se réserve la faculté de faire valoir tous droits pour loyers échus et non payés, dommages intérêts et autres frais, sans préjudice de son droit de saisir le Juge du fond, par toutes poursuites ou recours qu'il jugera utiles.

Dans le cas où le preneur refuserait de quitter les lieux loués, malgré l'ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur situation, le dépôt de garantie restera acquis à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 9 – SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants du preneur décédé.

Article 10 – ENREGISTREMENT

En application du troisième Alinéa de l'Article 60 Annexe IV du Code Général des Impôts, le présent bail est dispensé de l'enregistrement.

Article 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au lieu de l'immeuble loué,

Fait à Clermont-Ferrand
Le 20 novembre 2000
En trois exemplaires

Pour le Bailleur
Lu et approuvé

Pour EGC
Lu et approuvé

NB

Annexe 4

BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) **La société « S.C.I. de Khéphren »**
Société Civile Immobilière au capital de 686 000 Euros,
Dont le siège social est Parc Technologique la Pardieu
16, rue Valentin Haüy
63000 CLERMONT-FERRAND

Immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand, sous le numéro 428 687 727

Représentée par Monsieur Philippe Maniel, gérant associé
dûment habilité aux fins des présentes en vertu des Statuts de la Société.

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR »
Qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

D'une part,

2°) **La Société « EURL Société Informatique du Centre »**
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège est à Clermont-Ferrand (63000) 18 rue André Moinier, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 332 945 104, représentée par son gérant, Monsieur Christophe Troulier dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR »
Qui s'oblige aux garanties ordinaires et de droit en la matière.

D'autre part,

NB

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – OBJET

Le bailleur consent par les présentes, au preneur qui l'accepte, un bail à loyer pour une durée de six années entières et consécutives, qui commence à courir à compter du 30 novembre 2000, sur les locaux désignés à l'article 2.

A son expiration, et à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier au moins six mois à l'avance, le présent bail sera reconduit tacitement pour une durée de six années.

Article 2 – DESIGNATION

Dans un immeuble sis Parc technologique la Pardieu, 16, rue Valentin Haüy à Clermont-Ferrand (63000) :

aux abords du bâtiment : un parking commun avec l'ensemble des locataires du bâtiment.

au rez-de-chaussée :

- des locaux communs avec l'ensemble des locataires de l'immeuble, à savoir :
 . un hall d'entrée avec SAS, deux dégagements, une salle de détente, une salle d'accueil,
 . une salle de réunion, un escalier menant au 1er étage.

- un box de réception des clients, des sanitaires, un espace réception et secrétariat, un couloir (indiqué couloir 1 sur le plan annexé) en commun avec les sociétés « Abaque » et « EGC »

- une salle d'archives en commun avec les sociétés « EGC », « AFA », « Abaque », et avec Monsieur Michel Roussilhe

- une salle ordinateur,

- un bureau en commun avec la société « Abaque »

tels que les lieux sont décrits sur le plan du bâtiment annexé aux présentes.

Le preneur déclare connaître parfaitement les lieux loués pour les avoir visités en détail et les prendre tels qu'ils s'étendent, se poursuivent et se comportent avec leurs aisances et dépendances, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description.

Article 3 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Ce bail est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière sauf les clauses dérogatoires ci-après stipulées que le preneur s'engage à exécuter à peine de tous

BM NB

dépens et dommages-intérêts, et même si bon semble au bailleur, de la résiliation de plein droit de ce contrat.

DESTINATION DU BIEN

Le preneur s'engage à utiliser les locaux loués pour son activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes ainsi que pour toute activité annexe ou complémentaire.

L'exercice de toute autre activité y étant formellement interdit.

ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra ces locaux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, s'agissant d'un immeuble neuf.

Il ne sera pas établi d'état des lieux, le preneur étant réputé avoir reçu les locaux en parfait état.

TRAVAUX DU BAILLEUR

Durant le bail, le bailleur pourra entreprendre des travaux, dans les lieux loués, quelque en soit l'importance et la durée, excédât-elle quarante jours, à condition que ces travaux soient exécutés sans interruption. A cet égard, il est rappelé au preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

Le preneur supportera également les travaux dont l'immeuble fera l'objet, dans le cadre des opérations d'urbanisme visées aux Articles .L.221-10, L.313-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et des travaux de ravalement à l'occasion desquels ses enseignes pourront être déplacées à ses frais.

Le preneur souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble, pendant le cours du bail, tous travaux de réparations, que le bailleur jugerait nécessaire. Le tout sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, même si ces travaux duraient plus de quarante jours.

Le bailleur pourra faire à son gré des modifications, changements, transformation ou installations quelconques à l'aspect extérieur et aux parties communes de l'immeuble.

ENTRETIEN ET REPARATIONS

Pendant tout le cours du bail, le preneur s'oblige à maintenir :

- L'intégralité des lieux loués en bon état de réparations locatives et d'entretien,
- La totalité des équipements et installations en parfait état de fonctionnement,

Il pourvoira, pour quelque cause que ce soit et sans recours contre le bailleur, au remplacement des installations et appareils,

Il supportera, également, les réparations rendues nécessaires par suite de la non-exécution des entretiens locatifs, des dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de sa clientèle.

A l'expiration du bail, le preneur rendra l'intégralité des lieux loués en bon état de réparations, d'entretien, et de fonctionnement.

PH

CT

NB

OBLIGATION D'INFORMER LE BAILLEUR

Il ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux loués, et préviendra sans retard le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine d'en être tenu personnellement responsable, de toute atteinte qui porterait à la propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

AMELIORATIONS

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux resteront en fin de bail la propriété du bailleur, sans indemnité quelconque de sa part.

Toutefois, ne sont pas visés par la présente clause, tous les appareils mobiles, ceux fixés au moyen de boulons et, plus généralement, tous les meubles et objets mobiliers ne constituant pas un immeuble au sens des dispositions des Articles 517 et suivants du Code Civil.

A l'expiration du bail, le preneur ne pourra pas supprimer ces installations sans l'approbation du bailleur, du fait de leur incorporation à l'immeuble, le preneur perdant ainsi tous droits de propriété à leur égard.

MODIFICATIONS MATERIELLES DES LIEUX LOUES

Le preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués aucun travaux sans l'accord écrit et préalable du bailleur.

De même, il ne pourra effectuer des travaux affectant les structures internes ou externes des locaux, sauf agrément exprès et écrit du bailleur.

Si des travaux étaient autorisés par ce dernier, ils seront entrepris obligatoirement, aux frais du preneur, sous le contrôle de l'Architecte ou tout homme de l'Art désigné par le bailleur et dont les honoraires seront, également, à la charge du preneur.

A l'expiration du bail, le bailleur sera en droit d'exiger, aux frais du preneur, la remise des lieux loués dans leur état d'origine.

En cas de résiliation anticipée du bail du fait du preneur, celui-ci ne pourra exiger aucune indemnité du fait des travaux qu'il aura effectués.

CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le preneur jouira du bien en bon père de famille, suivant sa destination et il respectera toutes les charges et obligations légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles susceptibles de s'appliquer au bien.

GARANTIES

Afin de garantir, de manière constante, le paiement des loyers et des charges, et l'exécution des obligations résultant de ce bail, le preneur garnira et approvisionnera

SM

NB

régulièrement les locaux loués d'effets mobiliers et de matériels en quantité et valeur suffisantes.

Observation ici étant faite que ces matériels et effets mobiliers devront appartenir, personnellement, au preneur.

TRANQUILLITE

Le preneur ne pourra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité de l'immeuble ou à celle des voisins ou occupants.

Et notamment :

Il n'y aura dans le bien aucun animal susceptible d'incommoder les voisins, à peine de dommages et intérêts, voire même de résiliation du bail si bon semble au bailleur.

Il ne pourra entreposer aucune marchandise ou objet dégageant des émanations malodorantes ou dangereuses, ainsi que tout produit présentant des risques d'incendie.

INCENDIE

Le preneur sera responsable de tout incendie dans les lieux loués à moins qu'il ne prouve :

- que cet incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure ou vice de construction,
- ou que cet incendie a été communiqué par un local ou un immeuble voisin.

CONDITIONS RESULTANT DE LA COPROPRIETE

Le preneur s'engage à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la Société Civile de Moyen « SCM de Khéphren », dont il déclare avoir pris connaissance sur l'extrait qui lui a été remis. Il s'engage à respecter ce règlement en ce qui concerne le mode de jouissance des parties communes de l'immeuble, et en ce qui concerne plus particulièrement, les panonceaux et les plaques professionnelles.

Il devra à l'avenir, se conformer aux décisions des Assemblées Générales des associés de la SCM ainsi qu'à toutes prescriptions et directives qui lui seront données pour l'entretien et la bonne tenue de l'immeuble par le bailleur.

TOLERANCES

Les tolérances admises par le bailleur et relatives aux conditions du contrat n'auront aucun effet novatoire, et ne pourront jamais être invoquées par le preneur comme ayant généré un droit nouveau à son profit. Le bailleur pourra, toujours et à tout moment, y mettre fin.

IMPOTS PERSONNELS

Le preneur s'oblige à acquitter toutes les taxes et impôts personnels afférents à sa situation, et plus généralement toutes les charges fiscales auxquelles il est et sera soumis, et dont le propriétaire pourrait être tenu responsable vis-à-vis de toutes administrations fiscales ou autres.

A toute réquisition du bailleur, il justifiera de l'acquit de ces paiements, notamment en fin de bail, avant tout enlèvement de matériels et objets mobiliers.

ASSURANCES

NB

Le preneur par l'intermédiaire de la SCM de Khephren s'engage à s'assurer pour compte du bailleur contre les risques d'incendie, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces, vol, auprès d'une Compagnie d'Assurances.
Le preneur devra quant à lui s'assurer contre les risques professionnels.

VISITE DES LIEUX

En cas de congé donné ou reçu, comme en cas de vente des locaux, le preneur devra laisser visiter les locaux tous les jours ouvrables de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf dimanches et jours fériés.

DISPARITION DU BIEN LOUE

Si l'immeuble dont dépendent ces locaux était démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, pour quelque cause que ce soit et indépendamment de la volonté du bailleur, le bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge de ce dernier.

CESSIONS – SOUS–LOCATIONS

Le preneur ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ni sous louer en tout ou partie, sans l'accord du bailleur.
Dans tous les cas, le preneur restera garant et répondant solidaire avec ses sous-locataires du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail. Cette obligation solidaire de garantie s'étendra aux sous-locataires successifs occupant ou non les lieux loués.

Article 4 – LOYER

MONTANT DU LOYER

Ce bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de base, susceptible de variations ainsi qu'il sera dit sous le paragraphe « REVISION DU LOYER », hors charges et taxes de :

Vingt quatre mille (24 000) Francs

PAIEMENT DU LOYER

Le loyer ci-dessus fixé ainsi que la TVA sont payables mensuellement d'avance au plus tard le 30 de chaque mois précédent par virement automatique de 2 000 Francs augmenté du taux de TVA en vigueur. Le premier paiement interviendra le 30 novembre 2000, le second le 30 décembre 2000 et ainsi de suite.

REVISION DU LOYER

De convention expresse, sans laquelle le présent bail n'aurait pas eu lieu, le loyer ci-dessus stipulé sera révisable tous les trois ans, et pour la première fois, le 1er décembre 2003

AM

NB

sur la base de l'indice du coût de la construction, publié par l'I.N.S.E.E. (indice de référence : 2ème Trimestre 2000 soit 1 089).

En cas de retard dans la publication de l'indice, il sera procédé à une révision provisoire du loyer tenant compte du dernier indice publié au jour de la révision : le preneur devra payer au bailleur le nouveau loyer révisé provisoirement dès la première échéance suivant la date de révision.

Lors de la publication de l'indice devant servir normalement à la révision du loyer, il sera fait entre les parties le réajustement voulu, savoir :

La différence en plus ou moins entre le nouveau loyer et le loyer révisé provisoirement fera l'objet, soit d'un versement complémentaire exigible en même temps que le loyer du mois suivant la publication de l'indice de révision définitive, soit d'une imputation sur le loyer de ce même mois.

Si l'indice choisi était modifié ou remplacé, le loyer serait révisé en utilisant l'indice modifié ou remplacé et assorti, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'I.N.S.E.E.

Article 5 – CHARGES RECUPERABLES

Les charges d'eau, électricité, assurance, de maintenances diverses et d'entretien la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière seront réparties entre les différents locataires par le biais de la SCM de Khéphren.

Article 6 – PAIEMENT DU LOYER

1) LIEU DE PAIEMENT

Tous les paiements auront lieu au domicile du bailleur.

2) CARACTERE LIBERATOIRE DU PAIEMENT

Le paiement ne sera libératoire pour le locataire qu' à compter de la constatation effective du paiement ou du crédit sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Article 7 – TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au bailleur en sus des loyers au fur et à mesure de leur exigibilité.

Article 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'inexécution d'une seule des conditions du bail, qui sont toutes de rigueur, et

BM

CF

NB

un mois après un commandement ou une sommation d'exécuter demeurés infructueux, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'accomplissement de formalités judiciaires.

Le bailleur pourra obtenir de l'autorité compétente l'expulsion du preneur par simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

Le bailleur se réserve la faculté de faire valoir tous droits pour loyers échus et non payés, dommages intérêts et autres frais, sans préjudice de son droit de saisir le Juge du fond, par toutes poursuites ou recours qu'il jugera utiles.

Dans le cas où le preneur refuserait de quitter les lieux loués, malgré l'ordonnance de référé rendue par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de leur situation, le dépôt de garantie restera acquis à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 9 – SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants du preneur décédé.

Article 10 – ENREGISTREMENT

En application du troisième Alinéa de l'Article 60 Annexe IV du Code Général des Impôts, le présent bail est dispensé de l'enregistrement.

Article 11 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés et acquittés par le preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au lieu de l'immeuble loué,

Fait à Clermont-Ferrand
Le 20 novembre 2000
En trois exemplaires

lu et approuvé
pour l'EURL SIVE

lu et approuvé pour
la SCI DE KNEFNEER

NB

Annexe 5

SINCE

16 Rue Valentin Haüy
Parc Technologique La Pardieu

63000 CLERMONT-FERRAND

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS

Présenté en Euros

Période du 01/01/2007 au 31/12/2007

édité le 02/12/2008

NB

Compte 205000 / 280500 CONCESSION LICENCES MARQ

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000005 Equip.Logiciel Windows	31/08/1999	152,45	L 100,00	152,45		152,45	
000006 Pack Portable	12/01/2000	343,01	L 100,00	343,01		343,01	
000009 Pack Portable DELL	24/01/2001	350,00	L 20,00	350,00		350,00	
000010 Droit utilis.progiciels COALA	22/08/2002	20 250,00	L 20,00	17 651,25	2 598,75	20 250,00	
000011 Pack 10 licences utilisateurs	22/08/2002	400,00	L 20,00	348,67	51,33	400,00	
0001 COALA LOGICIEL PAIE	28/08/2006	2 500,00	L 20,00	170,83	500,00	670,83	1 829,17
0002 XPERT FA DU 16/07/04 LICENCE	16/07/2004	2 836,00	L 20,00	1 394,37	567,20	1 961,57	874,43
Sous-total		**26 831,46**		**20 410,58**	**3 717,28**	**24 127,86**	**2 703,60**

Compte 218100 / 281810 INSTALL/AGENCEM.DIVERS

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000002 Installation COALA	28/08/2002	5 600,00	L 20,00	4 862,67	737,33	5 600,00	
Sous-total		**5 600,00**		**4 862,67**	**737,33**	**5 600,00**	

Compte 218300 / 281830 MAT.BUREAU & INFORMATIQUE

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000042 Portable DELL	22/01/2001	2 297,41	D 41,67	2 297,41		2 297,41	
000043 Ordinateur PC DELL	10/09/2001	1 239,41	D 41,67	1 239,41		1 239,41	
000045 Imprimante DEskjet 995C	02/08/2002	406,50	L 33,33	406,50		406,50	
000048 Portable INSPIRON 2650	15/08/2002	1 815,00	L 33,33	1 815,00		1 815,00	
000049 Portable INSPIRON 2650	15/08/2002	1 815,00	L 33,33	1 815,00		1 815,00	
000050 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000051 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000052 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000053 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000054 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000055 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000056 Ordinateur PC 266	16/08/2002	1 360,17	L 33,33	1 360,17		1 360,17	
000057 Ordinateur PC 266 Mém.512Mo	16/08/2002	2 231,03	L 33,33	2 231,03		2 231,03	
000058 Ecran plat 15"	16/08/2002	458,80	L 33,33	458,80		458,80	
000059 Serveur Proliant ML330G2	22/08/2002	6 000,00	L 33,33	6 000,00		6 000,00	
000060 Onduleur Merlin Gerin	22/08/2002	600,00	L 33,33	600,00		600,00	
000061 Routeur	22/08/2002	1 205,00	L 33,33	1 205,00		1 205,00	
0001 DELL/Portable C840 Pentium (F2S6RC	04/06/2003	1 850,00	L 33,33	1 850,00		1 850,00	
0002 DELL/Portable C840 Pentium Sortie	04/06/2003	[1 850,00]	L 33,33	1 850,00		[1 850,00]	
0003 DELL/Optiplex GX260 (DH58ROJ)	05/06/2003	1 279,00	L 33,33	1 279,00		1 279,00	
0004 DELL ORDI LATITUDE X1	02/06/2005	1 689,00	L 33,33	889,85	563,00	1 452,85	236,15
0005 RUE COMMERCE PORTABLE TOSHI	19/12/2005	2 076,76	L 33,33	715,33	692,25	1 407,58	669,18
0006 DELL ordinateur Inspiron Entrée	05/07/2007	1 044,00	L 33,33		170,13	170,13	873,87
(Montants entre [] non totalisés) **Sous-total**		**35 528,10**		**34 173,52**	**1 425,38**	**33 748,90**	**1 779,20**

Compte 218400 / 281840 MOBILIER

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	M. / Tx	Amort. antér.	Dot. exercice	Cumul amort.	Valeur nette
000003 TABLE A IMPRIMANTE	24/03/1986	206,84	L 20,00	206,84		206,84	
000004 CHAISE	25/02/1987	136,84	L 20,00	136,84		136,84	
000005 TABLE	18/02/1988	230,16	L 20,00	230,16		230,16	
000006 TABLE INFO	31/12/1991	304,90	L 20,00	304,90		304,90	
Sous-total		**878,74**		**878,74**		**878,74**	

Total général	**68 838,30**	**60 325,51**	**5 879,99**	**64 355,50**	**4 482,80**

NB

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

ETATS EN TOTALITE

PHOTOCOPIE

Annexe 6

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE EXPERT ET GESTION COMPTABLE - E G C
Société à responsabilité limitée
16 RUE VALENTIN HAUY - PARC TECHNOLOGIQUE LA PARDIEU

63000 CLERMONT-FERRAND

ACTIVITE

Référence 403 386 840 (96 B 22) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ABAQUE

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L. 621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS ART. L.341-11 ET R.341-36 A 39 DU CODE DU TRAVAIL	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

PHOTOCOPIE

COUT : 39.00 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
DELIVRE LE 10/11/2008 . LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

NB

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CLERMONT FERRAND

ETATS EN TOTALITE

Annexe 6

DU CHEF DE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

SOCIETE INFORMATIQUE DU CENTRE
Société à responsabilité limitée
16 rue Valentin Hauy
Parc Technologique la Pardieu
63000 Clermont-Ferrand

ACTIVITE

Référence 332 945 104 (85 B 201)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : ABAQUE

ETATS DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL, DES CLAUSES D'INALIENABILITE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRETS ET DELAIS (ART. L.621-32/III/3e DU CODE DE COMMERCE ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 Du 23 DECEMBRE 2006)	NEANT
ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCE EN SUITE D'APPORT (ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS ART. L.341-11 ET R.341-36 A 39 DU CODE DU TRAVAIL.	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)	NEANT
ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION OU DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE (ART. L.62-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)	NEANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991 N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456	NEANT

COUT : 39.00 €
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND A CE JOUR
DELIVRE LE 10/11/2008 , LE GREFFIER TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND

NB.

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ